

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 3 AOUT 2019 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1/07 DU 25 FEVRIER 2005 REGISSANT LA COUR
SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Revu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 369 rendu par la Cour Constitutionnelle le 16 juillet 2019 ;

PROMULGUE :

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA COUR SUPREME ET DU PARQUET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du Pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République.

Son siège ordinaire est établi en Mairie de Bujumbura.

Cependant, il peut être fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour Suprême ne se soumettent qu'à la Constitution, à la loi et à leur conscience. Ils veillent en toute impartialité à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux.

Article 3 : La Cour Suprême comprend une Chambre judiciaire, une Chambre administrative et une Chambre de cassation.

La Chambre judiciaire comporte deux sections : la section de premier degré et la section d'appel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Section 1: De la composition de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République

Paragraphe 1 : Des juges de la Cour Suprême et des magistrats du Parquet Général de la République

Article 4 : La Cour Suprême est composée de magistrats de carrière.

Elle est dirigée par un Président nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat. Il est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Le président est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions avec un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : La Cour Suprême comprend quinze juges dont un Président, un Vice-Président et des Présidents des Chambres.

Le Vice-Président est de droit Président de la Chambre de cassation.

La composition de la Cour est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 6 : Le Parquet Général près la Cour Suprême se compose de huit magistrats dont le Procureur Général de la République et le Premier substitut général.

La composition du Parquet Général près la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

En cas de besoin, le nombre de juges à la Cour Suprême ou de magistrats du Parquet Général de la République peut être revu à la hausse ou à la baisse.

Article 7 : Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Ministère Public près cette Cour, sont choisis parmi les magistrats de carrière, remplissant les critères de formation, d'intégrité morale, de technicité, de compétence, de conscience professionnelle et jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans à la magistrature.

Article 8 : Les juges de la Cour Suprême sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat.

Les Présidents des Chambres et ceux des Sections instituées au sein de la Chambre judiciaire sont nommés par décret, parmi les juges de la Cour Suprême, sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 9 : Les Magistrats du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur des Parquets et approbation par le Sénat.

Paragraphe 2: Du personnel administratif de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République

Article 10 : Le cabinet du Président de la Cour dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de Président de la Cour d'Appel.

Le secrétaire Général de la Cour Suprême a les attributions suivantes :

- 1° assister le Président dans la gestion du budget de la Cour ;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole de la Cour ;
- 3° assurer l'intendance de la Cour ;
- 4° veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour.

Le personnel administratif de la Cour Suprême comprend notamment :

- 1° le bureau de conseillers techniques ;
- 2° le service du protocole et de sécurité ;
- 3° le service de gestion et d'intendance.

Le cabinet du Procureur Général de la République dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Secrétaire Général du Parquet Général a les attributions suivantes :

- 1° assister le Procureur Général de la République dans la gestion du budget du Parquet Général de la République ;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole du Parquet Général de la République ;
- 3° assurer l'intendance du Procureur Général de la République.

A l'exception des Secrétaires Généraux qui sont nommés par décret, les membres du personnel d'appui sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition du Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République chacun en ce qui le concerne dans le respect des équilibres constitutionnels.

Paragraphe 3: Des agents de l'ordre judiciaire

Article 11 : La Cour Suprême dispose d'un greffe qui est sous la coordination du greffier en chef de la Cour et sous le contrôle du Président.

Chaque chambre de la Cour Suprême est placée sous la responsabilité d'un greffier en chef de la Chambre.

La Cour Suprême est également pourvu d'un service d'huissier dirigé par un huissier en chef.

Le Parquet Général de la République dispose d'un secrétariat placé sous la coordination du Secrétaire en chef et sous le contrôle du Procureur Général de la République.

Article 12 : Le greffier en chef de la Cour Suprême est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être détenteur au moins d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au sein de la magistrature ou dans une profession juridique.

Il a rang et avantages du Président de la Cour d'Appel.

Les greffiers en chef des Chambres doivent être détenteurs d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience d'au moins cinq ans à la magistrature ou dans une profession juridique.

Les greffiers des Chambres sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ils sont affectés par décision du Président de la Cour dans le respect des équilibres constitutionnels.

Ils ont rang et avantages du juge de la Cour d'Appel.

Article 13 : Le Secrétaire en chef est nommé par décret. Il doit avoir un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent avec expérience d'au moins cinq ans dans la Magistrature. Il a rang et avantages du procureur général près la Cour d'Appel.

Les Secrétaires du Parquet Général de la République sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ils sont affectés par le Procureur Général de la République.



Section 2 : Du statut du personnel de la Cour suprême et du Parquet Général de la République.

Article 14 : En sa qualité de représentant du pouvoir judiciaire, le Président de la Cour Suprême prend rang immédiatement après les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, en leur qualité de chefs du pouvoir législatif.

Le rang du Vice-Président et des autres membres de la Cour est déterminé en conséquence.

Article 15 : Avant d'entrer en fonction, les juges de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République dans les termes suivants :

«Devant Dieu Tout puissant, Moi..... (énoncer le nom), juge à la Cour Suprême, je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel».

Article 16 : Les juges à la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République ne peuvent être recherchés, arrêtés, détenus, poursuivis ou jugés pour les opinions qu'ils expriment, les actes qu'ils posent ou l'interprétation qu'ils font de la loi dans l'exercice de leur fonction.

Sauf en cas de flagrance, un juge à la Cour Suprême ou un magistrat du Parquet Général de la République ne peut être recherché, arrêté, détenu, poursuivi ou jugé qu'avec l'autorisation du Président de la Cour après que l'intéressé ait été préalablement entendu par une commission ad-hoc mise en place par le Président de la Cour Suprême ou par le Procureur Général de la République selon le cas .

Article 17 : Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République bénéficient des primes, indemnités et autres avantages prévus par le statut des magistrats.

En plus des avantages prévus par le statut des magistrats, les magistrats prestant effectivement à la Cour Suprême et au Parquet Général de la République bénéficient d'une indemnité spéciale de judicature.

Le barème des traitements et les autres avantages accordés aux juges de la Cour Suprême et aux magistrats du Parquet Général de la République sont fixés par décret.

Article 18 : Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République bénéficient d'une exonération des droits et taxes pour l'importation d'un seul véhicule personnel à usage affaires et promenade.

Article 19 : Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République, ont droit à un passeport diplomatique.

Article 20 : En cas de décès d'un juge de la Cour Suprême ou d'un magistrat du Parquet Général de la République, la Cour ou le Parquet Général, chacun en ce qui le concerne, prend entièrement en charge les frais funéraires.

Article 21 : A l'exception des agents de l'ordre judiciaire énumérés aux articles 12 et 13 de la présente loi, les agents de l'ordre judiciaire de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République bénéficient des avantages, primes et indemnités fixés par leur statut.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1: De l'administration

Article 22 : Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président.

En cas d'indisponibilité de ces deux autorités, l'intérim est assuré par le Président de Chambre le plus ancien.

Le Procureur Général de la République est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet Général de la République. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Premier substitut général.

En cas d'indisponibilité de ces deux autorités, l'intérim est assuré par le substitut général le plus ancien en grade.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement des services d'appui seront déterminés par le Règlement Intérieur de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République.

Article 24 : La Cour Suprême et le Parquet Général de la République peuvent se réunir pour étudier ensemble les questions intéressant les institutions judiciaires.

La réunion est coprésidée par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 25 : Une fois les six mois, la Cour Suprême et le Parquet Général se réunissent pour valider les propositions des arrêts devant faire l'objet de publication. Les commentaires de jurisprudence sont approuvés par une commission ad hoc nommée par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 26 : Les règlements intérieurs de la Cour Suprême et du Parquet Général précisent les modalités de fonctionnement des services et des organes institués en leur sein.

Les règlements intérieurs de la Cour Suprême et du Parquet Général sont adoptés en assemblée générale et signés par le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général de la République selon le cas, après approbation du Conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil supérieur des Parquets chacun en ce qui le concerne.

Section 2: Du greffe et du secrétariat

Article 27 : L'organisation du greffe et des secrétariats est fixée par le règlement intérieur prévu à l'article 23.

Article 28 : Sans préjudice des prérogatives du Président de la Cour et du Procureur Général de la République, le greffier en chef et le Secrétaire en chef ont autorité sur le personnel placé sous leur responsabilité. Ils lui répartissent les tâches sous le contrôle respectif du Président de la Cour ou du Procureur Général de la République.



Section 3 : Des formations de la Cour Suprême

Article 29 : Au début de chaque année, le Président de la Cour Suprême procède à l'affectation des juges par Chambre.

Article 30 : Le siège de chacune des Chambres de la Cour Suprême est composé d'un Président et de deux juges assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

La composition des sièges est proposée au Président de la Cour par les présidents des Chambres pour aval.

Le Président de la Cour peut siéger dans n'importe quelle Chambre. Dans ce cas, il préside le siège.

Sur décision du Président de la Cour, tout juge affecté à la Cour Suprême peut siéger dans n'importe quelle Chambre.

Article 31 : La Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est composée d'au moins cinq membres, sous la présidence du Président de la Cour ou en cas d'empêchement du Président, sous la présidence du Vice-Président et autant de Présidents de Chambre et de juges que de besoin, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 32 : En cas de récusation du Président de la Cour ou d'un Président de Chambre, les fonctions ou les tâches qui leur sont normalement dévolues sont exercées, dans le premier cas par le Vice-Président de la Cour, et dans le second cas, par un juge de la Cour désigné par le Président de la Cour, après concertation avec le Vice-Président.

Section 4: Du budget

Article 33 : La Cour Suprême et le Parquet Général de la République bénéficient des budgets propres.

Section 5 : Des vacances et de la rentrée judiciaires

Article 34 : Pendant le mois d'août, la Cour Suprême se trouve en vacances judiciaires. Pendant cette période, la Cour Suprême tient des audiences consacrées essentiellement à l'examen des procédures urgentes.



Sont réputées urgentes notamment les procédures de contrôle de la régularité de la détention ainsi que les procédures de flagrance.

Article 35 : Au début du mois de septembre, des cérémonies marquant la rentrée judiciaire sont organisées sous la présidence du Président de la République en sa qualité de Magistrat Suprême, auxquelles assistent en plus des magistrats de la Cour et du Parquet Général de la République, les présidents des différentes juridictions, les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République.

Les corps constitués y sont également invités.

Les magistrats participent à ces cérémonies en toge.

Le Procureur Général de la République prononce la mercuriale et le Président de la Cour suprême donne la leçon inaugurale et ouvre solennellement les audiences publiques.

TITRE II: DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Article 36 : La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle et la Cour Spéciale des Terres et Autres biens.

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 37 : La Chambre judiciaire de la Cour Suprême ne statue qu'en matière juridictionnelle.

Article 38 : Sous le contrôle du Président de la Cour, la Chambre judiciaire reçoit la déclaration écrite et signée des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-président de la République, du Premier Ministre, des membres du Gouvernement, des membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, de l'Ombudsman, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Procureur Général de la République et ce, dans un délai d'un mois depuis leur entrée en fonction ainsi qu'à la fin de celle-ci.

La déclaration se fait sur un formulaire délivré par la Cour Suprême.

Le non respect expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.



Article 39 : Les formulaires de déclaration sont définis par décision conjointe du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la République.

Article 40 : Sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 20 de la loi portant répression du crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême connaît des poursuites pénales dirigées contre :

- 1° un Député ;
- 2° un Sénateur ;
- 3° un membre du Gouvernement ;
- 4° l'Ombudsman ;
- 5° un juge de la Cour Suprême ;
- 6° un juge de la Cour Constitutionnelle ;
- 7° un juge de la Cour Spéciale des Terres et Autres biens ;
- 8° un Magistrat du Parquet Général de la République ;
- 9° un magistrat détaché auprès de l'administration centrale et personnalisée du ministère de la Justice ;
- 10° un juge de la Cour Anti- corruption ;
- 11° un magistrat du Parquet Général près la Cour Anti- corruption ;
- 12° un Magistrat de la Cour militaire ou de l'Auditorat général ;
- 13° un Officier général des Forces de Défense Nationale et un Commissaire de Police ;
- 14° un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre ;
- 15° un Commissaire de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ;
- 16° un Gouverneur de province ;
- 17° un juge de la Cour d'Appel ou d'une Cour de même rang ;

18° un Magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel ou près une autre Cour de même rang.

Article 41 : La section d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus en matière répressive par la section de premier degré et ceux rendus au premier degré par la Cour Anti-corruption, les Cours d'Appel et la Cour militaire.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 42 : La Chambre administrative de la Cour Suprême connaît en appel des recours contre les arrêts rendus par les Cours administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative.

Article 43 : La Chambre administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République et les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques.

Article 44 : Les arrêts de la Chambre administrative sont susceptibles d'opposition, de tierce opposition et de cassation

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION

Article 45 : La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ainsi que les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugeant.

Article 46 : La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation connaît de la procédure en règlement de juges.

Article 47 : Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire.

En tout état de cause, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits, bien interprété et bien appliqué la loi.

Article 48 : Le pourvoi en cassation n'est ouvert que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort dans les cas suivants :

- 1° si le jugement ou l'arrêt contient une violation de la loi, de la coutume ou des principes généraux du droit ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;
- 2° si la juridiction qui l'a rendu était incompétente ;
- 3° si au cours de la procédure, dans le jugement ou dans l'arrêt, les formes prescrites à peine de nullité, n'ont pas été respectées ;
- 4° s'il y a défaut, contradiction, insuffisance ou tout autre vice de motifs ;
- 5° s'il y a dénaturation des faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou de toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire.

Article 49 : Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou une branche de moyenne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Sous peine de la même sanction, chaque moyen ou chaque branche de moyen doit préciser, le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

CHAPITRE IV : DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME SIEGEANT TOUTES CHAMBRES REUNIES

Article 50 : La Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation, lorsqu'après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu en dernier ressort dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second jugement ou arrêt rendu sur renvoi est attaqué.

Article 51 : En matière juridictionnelle, la Cour Suprême statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les Magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour Spéciale des Terres et Autres biens, du Parquet Général de la République, de la Cour Anti- corruption, des Cours d'Appel et des Parquets Généraux près lesdites Cours, des Cours administratives, de la Cour militaire et de l'Auditorat Général.

Article 52 : Sous réserves des dispositions particulières relatives à certaines juridictions, en matière répressive, la Cour siégeant toutes Chambres réunies, connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République dans les cas suivants :

- 1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées ;
- 2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
- 3° lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre le condamné ;
- 4° lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
- 5° lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supra nationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi ;
- 6° lorsque, après une condamnation, un fait vient de se produire ou de se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées établissant l'innocence du condamné ;
- 7° lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait ;
- 8° lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigée.



Article 53 : En matière civile, elle connaît de la révision des jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions dans les cas suivants :

- 1° s'il se révèle, après l'arrêt, que la décision a été prise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou son mandataire ;
- 2° si depuis l'arrêt, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été perdues ou retenues soit par le fait des parties, soit par le fait d'un tiers ;
- 3° s'il a été jugé sur des pièces judiciairement reconnues ou déclarées fausses depuis l'arrêt ;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serment judiciairement déclarés faux depuis l'arrêt ;
- 5° lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au premier degré ou au degré d'appel n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
- 6° s'il y a contrariété entre deux décisions coulées en force de chose jugée ;
- 7° s'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigée.

Article 54 : La révision n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.



TITRE III : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR SUPREME**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES REQUETES****Section 1 : De l'introduction et de la mise en état des dossiers**

Article 55 : La Cour est saisie par réquisition du Procureur Général de la République déposée au greffe ou par requête des parties ou leurs mandataires.

Article 56 : Sauf lorsqu'elle émane du Ministère Public, la requête introductive d'instance doit être signée par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire.

La requête est datée et mentionne :

- 1° les noms, qualité, résidence ou domicile élude la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les noms, qualité, l'adresse complète de la partie adverse ;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 57 : Tout mémoire est daté et mentionne :

- 1° Les noms, la qualité et l'adresse complète de la partie concluante ;
- 2° les moyens complémentaires à la requête, les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire de la partie adverse ;
- 3° les références de l'inscription de la cause ;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.



Article 58 : Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour Suprême doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie ne sait ou ne peut écrire.

Article 59 : Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un registre de mise au rôle. La Cour fixe par son règlement intérieur le nombre de rôles.

L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, sans blanc en indiquant les noms des parties ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou les noms des parties et l'objet de la demande.

Le récépissé fait mention de la consignation des frais de justice s'il y a lieu. Cette consignation doit être versée dans les délais prévus par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés des frais de la consignation.

L'indigence est attestée par l'administrateur communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour Suprême.

Article 60 : Toute requête, toute réquisition ou tout mémoire est déposé au greffe contre un accusé de réception. Ils sont notifiés à la partie adverse par le greffier.

Article 61 : Pour toutes les affaires introduites devant la Cour Suprême, le Président de la Cour désigne un juge rapporteur chargé de la mise en état du dossier.

Le juge rapporteur vérifie si toutes les formalités à accomplir à peine de nullité sont remplies, et s'assure que toutes les pièces nécessaires à la fixation de la cause figurent dans le dossier.



Article 62 : Si une des formalités prévues par la présente loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour Suprême met en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception effective de la mise en demeure. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 63 : Dès que les productions des parties sont déposées ou que les délais pour les produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que la réquisition ou le rapport du Procureur Général est déposé, le greffier transmet le dossier au Président de la Cour Suprême aux fins de désignation d'un juge rapporteur. Celui-ci rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au Président de la Cour, qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

L'ordonnance de fixation est notifiée au Ministère Public et aux parties au moins huit jours avant la première audience.

Article 64 : Sept jours au moins avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties. Il est immédiatement communiqué au Parquet Général de la République.

Section 2 : De la computation des délais

Article 65 : Les délais sont comptés en toute matière conformément au Code de procédure civile.

Si les délais courent contre les incapables, la Cour peut les relever de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

Le délai de pourvoi en cassation est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié. Ce délai court à partir d'une notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance encourue, en cas de force majeure.



Section 3: Des audiences de la Cour

Article 66 : Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos sur les bancs.

Article 67 : Les membres de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret après avis respectifs du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil Supérieur des Parquets. Il en est de même de celui porté aux audiences solennelles.

Article 68 : Tout juge de la Cour Suprême peut être récusé pour l'une ou l'autre des causes prévues par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 69 : Les débats se déroulent de la façon suivante :

1°A l'appel de la cause, le Président du siège résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure ;

2°Le mandataire du Gouvernement, les parties ou leurs représentants peuvent présenter des observations orales. Il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires ;

3°Le Ministère Public donne son avis ;

4°Le Président de l'audience prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré. Le greffier du siège rédige le plumitif d'audience.

Article 70 : La Cour se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère Public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais légaux ne peut être reçu.



A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner, consisting of a few loops and a vertical stroke.

Toutefois, la Cour peut soulever tous les moyens tendant à corriger une erreur judiciaire.

En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Article 71 : La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout moyen soulevé d'office.

Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Section 4: Des incidents

Paragraphe 1: De la connexité et de la reprise d'instance

Article 72 : S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des Chambres différentes, le Président de la Cour Suprême peut désigner par ordonnance soit d'office, soit à la demande des parties, la Chambre qui en connaîtra.

L'huissier signifie cette ordonnance aux parties et au Procureur Général de la République.

Article 73 : En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes les communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 74 : La reprise d'instance volontaire se fait, dans le délai de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.



Article 75 : Les ayants droit ou leurs représentants, qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Paragraphe 2: Des mesures probatoires

Article 76 : La Cour Suprême peut commettre un juge pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée. Le juge commis à cet effet siège avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors du siège ordinaire de la Cour, le juge commissaire peut assumer tout greffier du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Article 77 : Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration au greffe de la Cour.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état. Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Le délai de huitaine peut être prorogé par la Cour si la partie déclare persister à faire état de la pièce contestée, auquel cas le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le Ministère Public peut dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour sursoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision à intervenir

Si ni le Ministère Public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

Section 5: Des arrêts de la Cour

Article 78 : La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audiencier. Le dispositif de chaque arrêt est transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts rendus. Chaque transcription est signée par le Président du siège ainsi que par le greffier.

Article 79 : Les arrêts de la Cour mentionnent :

- 1° la Chambre de la Cour qui a connu la cause ;
- 2° le numéro de l'affaire ;
- 3° l'identité des parties et de leurs représentants ;
- 4° l'énoncé des moyens du requérant et la réplique du défendeur ainsi que l'indication de la date du dépôt ;
- 5° la mention de l'audition du Ministère Public s'il y a lieu ;
- 6° les incidents de procédure, s'il y a lieu, et la solution que la Cour y a apportée ;
- 7° la motivation de la décision ;
- 8° le dispositif ;
- 9° l'imputation des frais et dépenses ;
- 10° la date et la mention du prononcé en audience publique ;
- 11° le nom des magistrats composant le siège ;
- 12° le nom de l'officier du Ministère Public qui a assisté au prononcé de l'arrêt ;
- 13° le nom du greffier audiencier.



Article 80 : Les arrêts de la Cour Suprême sont signifiés aux parties par le greffier. Ils sont revêtus de la formule exécutoire s'ils sont coulés en force de chose jugée.

Article 81 : La Cour peut, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou donner l'interprétation de ceux-ci. Les parties sont entendues le cas échéant.

Section 6 : Des frais et dépens

Article 82 : Aucune affaire ne peut être portée au rôle sur requête d'une partie privée sans la consignation préalable sauf dispense accordée suivant les modalités prévues par la présente loi.

Le défaut de consignation à l'expiration du délai imparti entraîne la radiation de la cause.

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation peut être accordée sur requête, par le Président de la Cour Suprême.

A partir de ce moment, tous les actes lui sont délivrés en débet. Mention de la délivrance en débet y est portée.

L'ordonnance de dispense ou d'autorisation visée ci-dessus n'est pas taxable.

Article 83 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf à la Cour de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens sont des frais engendrés par le procès que la partie gagnante peut se faire rembourser par la partie perdante à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Ils comprennent les frais de procédure, la taxe des témoins, la rémunération des experts et autres frais entraînés par le procès.

Le tarif des frais est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions. Cette ordonnance détermine les actes taxables.

Article 84 : Les frais de transport, de séjour des témoins ainsi que les frais d'expertise sont fixés par le juge au vu des justifications et des circonstances.

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les frais des témoins sont avancés par le Trésor.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 85 : Sauf dispositions contraires, les règles de procédure pénale sont applicables à l'instruction pré-juridictionnelle et pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution des arrêts.

Section 1. Des poursuites contre les membres du Gouvernement

Article 86 : L'initiative et la direction de l'action publique contre un membre du Gouvernement appartiennent au Procureur Général de la République.

S'il décide de poursuivre et/ou de placer en détention préventive, il en informe préalablement le Président de la République.

Article 87 : L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'un membre du gouvernement transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de crime flagrant, il peut, après en avoir avisé le Procureur Général de la République procéder à certaines enquêtes.

Article 88 : En matière de participation à l'infraction, les règles de droit commun sont applicables.

Article 89 : La Cour statue d'office sur les dommages-intérêts et d'autres réparations qui peuvent être dus conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Section 2. Des poursuites contre les Députés et Sénateurs

Article 90 : L'initiative et la direction de l'action publique à charge des Députés et Sénateurs appartiennent au Procureur Général de la République. Sauf en cas de crime flagrant, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive, celui-ci doit requérir l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les Députés ou du Bureau du Sénat pour les Sénateurs en cas d'arrestation.

Article 91 : Le Procureur Général de la République adresse au Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat une note dans laquelle il développe les charges qui pèsent sur le Député ou le Sénateur et qui exprime en même temps la demande d'autorisation des poursuites.

Article 92 : L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'un Parlementaire transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de crime flagrant, il peut, après en avoir avisé le Procureur Général de la République, procéder à certaines enquêtes.

Article 93 : La Chambre judiciaire de la Cour Suprême est saisie par un réquisitoire du Procureur Général de la République.

La date de l'audience est fixée par le Président de la Cour Suprême.

Section 3. Des poursuites contre les autres personnes bénéficiaires du privilège de juridiction

Article 94 : Les autres personnes jouissant du privilège de juridiction devant la Cour Suprême autres que les Députés, les Sénateurs, les juges de la Cour Suprême, les juges de la Cour Constitutionnelle et les magistrats du Parquet Général de la République sont mises en accusation sans formalités particulières.

Section 4. Des voies de recours

Article 95 : L'appel des arrêts rendus au premier degré par la section de premier degré de la Chambre judiciaire est formé dans les trente jours qui suivent la signification.

L'opposition l'est dans les trente jours qui suivent la signification de l'arrêt.

Article 96 : Le pourvoi dirigé contre les arrêts rendus par la section d'appel s'exerce conformément aux dispositions suivies devant la Chambre de cassation.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 97 : Sans préjudice, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le Code de procédure civile, la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre.

Section 1. Des dispositions particulières à la procédure devant la Chambre administrative

Paragraphe 1: De l'introduction de l'instance

Article 98 : La Cour est saisie par requête. Celle-ci contient un exposé des faits et des moyens. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, la qualité et le domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de l'arrêt entrepris ou de la copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant le dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet.

La consignation des frais est faite conformément au Code de procédure civile. A défaut par la partie requérante de verser la consignation dans les délais lorsqu'elle y est tenue, la Chambre administrative déclare le recours irrecevable.

Paragraphe 2. De la mise en état de la cause

Article 99 : Le dossier est mis en état par un juge rapporteur. Celui-ci procède à toutes les mesures d'instruction sans en préjuger du fond.



Article 100 : La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites ne les prive pas du droit de proposer devant la Chambre administrative tous les moyens qu'elles jugent utiles.

Article 101 : Dès que les mesures d'instruction prescrites par le juge rapporteur ont été exécutées, ou si les parties sont en défaut de les exécuter dans les délais, l'affaire est inscrite au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date d'audience par une ordonnance de fixation qui leur est notifiée par le greffier huit jours au moins avant la date fixée.

Article 102 : L'autorité publique intéressée peut désigner par écrit un mandataire habilité à la représenter à l'instruction préparatoire et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat. Les autres parties doivent soit assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts, soit se faire représenter par un avocat.

Article 103 : Dans l'accomplissement des devoirs d'instruction préparatoire, le juge rapporteur travaille en étroite collaboration avec le Parquet Général de la République et les autres parties. Il peut correspondre directement avec toutes les autorités et demander à celles-ci et aux parties, tout renseignement utile. Il peut procéder à des constats, commettre un expert lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 104 : Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le juge rapporteur transmet le dossier au Président qui fixe la date à laquelle il sera appelé en audience publique. Le greffier assigne les parties ou les avise par toutes voies assurant la garantie de réception des correspondances notamment par porteur avec accusé de réception.

Section 2. De l'intervention et de la tierce opposition

Article 105 : Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le Procureur Général de la République peut appeler d'office en intervention un tiers pour les mêmes motifs.



A handwritten signature or initials in the bottom right corner.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée. Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

Article 106 : Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition contre l'arrêt prononçant annulation ou validation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Article 107 : La tierce opposition n'est recevable que dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le tiers intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

Article 108 : La requête en tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive d'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de la Cour Suprême en décide autrement par une ordonnance motivée et rendue contradictoirement, signifiée à toutes les parties par l'huissier.

Article 109 : Les arrêts d'annulation, de réformation ou de retrait sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulées, réformées ou retirées.

Section 3: Des demandes d'annulation des actes réglementaires et individuels du Président de la République

Paragraphe 1: Des cas d'ouverture d'une procédure en annulation

Article 110 : Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers ou les personnes morales justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

Paragraphe 2. Des conditions de recevabilité de la requête

Article 111 : Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à obtenir la modification dudit acte.

Article 112 : La requête en annulation doit être introduite dans les deux mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour de la réception de la réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 113 : La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision de rejet, ou en cas de défaut de décision et le récépissé du dépôt de la réclamation doivent être joints à la requête.

Section 4: De la procédure d'appel contre les arrêts rendus en matière administrative

Article 114 : L'appel n'est ouvert qu'à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère Public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est de trente jours francs. Pour le Ministère Public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 115 : L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives.

Article 116 : La procédure d'appel est la même que celle prévue aux articles 114 à 120.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA CHAMBRE DE CASSATION

Section 1. Des dispositions particulières à la procédure en cassation

Article 117 : Le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Article 118 : Le recours en cassation contre les jugements et arrêts avant dire droit est irrecevable sauf s'ils sont interlocutoires.

Article 119 : Peuvent néanmoins être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 120 : Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé, les dispositions non attaquées ne pouvant plus faire objet d'un pourvoi ultérieur.

Article 121 : Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, à tout moment, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la Chambre de cassation les jugements ou arrêts par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé le cours de la justice.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans quinze jours du pourvoi et leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Cour annule, s'il ya lieu, lesdits jugements et arrêts et cette annulation vaut à l'égard de tous.

Article 122 : Sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, doivent être remises au greffe, au moment du dépôt de la requête, une copie de la décision attaquée, son acte de signification et une copie de la décision confirmée ou infirmée ainsi que toute autre décision citée dans la requête. En tout état de cause, le juge apprécie les circonstances de non production des pièces susvisées.



Article 123 : Aussitôt après la transmission du rapport du juge rapporteur, le Président de la Cour Suprême fixe la date d'audience d'examen des pourvois manifestement irrecevables dans un délai qui ne peut aller au-delà de trente jours.

Est manifestement irrecevable notamment :

- 1° le pourvoi exercé hors délai ;
- 2° le pourvoi dirigé contre une décision non susceptible d'une telle voie de recours ;
- 3° le pourvoi formé contre une décision rendue par défaut avant l'expiration des délais d'opposition ;
- 4° le pourvoi devenu sans objet par l'effet d'un désistement ou d'un acquiescement ;
- 5° sauf dispense, tout pourvoi intenté sans consignation préalable.

La Cour rend un arrêt dans les quinze jours de la prise en délibéré de l'affaire.

L'arrêt est signifié aux parties par l'huissier ou le greffier.

Article 124 : Pour tout ce qui est des cas autres que ceux cités à l'article précédent, le Président de la Cour Suprême fixe les dossiers pour examiner l'affaire en droit.

La Chambre de cassation dispose d'un délai de soixante jours pour rendre sa décision.

Article 125 : Les justiciables ou leurs avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ils doivent se limiter à développer les prétentions et moyens présentés par écrit.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.



Article 126 : S'il a été rendu une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue dans le délai fixé ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi.

Article 127 : Le recours prévu à l'article précédent ne peut ni nuire ni profiter aux parties. Celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et si la cassation intervient, elles ne peuvent s'en revaloir pour éluder les dispositions cassées.

Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de la Cour profite au condamné à compter du jour de son prononcé.

Article 128 : La Chambre de cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond. Des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle sauf s'ils portent sur le droit.

Article 129 : La Chambre de cassation de la Cour Suprême est tenue par des questions de fait jugées par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.

Article 130 : Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable.

Article 131 : Si un pourvoi est rejeté, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

Si après cassation, il subsiste un litige à juger, la Cour renvoie la cause devant la même juridiction autrement composée ou devant une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne pour connaître du fond de l'affaire.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.



Article 132 : Lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la Cour casse sans renvoi.

Article 133 : Le dispositif de l'arrêt est transcrit dans le registre des affaires jugées de la Cour ainsi que dans celui de la juridiction dont l'arrêt ou le jugement est cassé ou dont le pourvoi est rejeté.

Section 2. Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, Sociale et administrative

Paragraphe 1: Des délais

Article 134 : Le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Article 135 : Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs.

Article 136 : Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête.

Article 137 : Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

Article 138 : Par dérogation au principe posé à l'article précédent, l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de cassation de la Cour Suprême dans les matières suivantes :

- 1° en matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire nonobstant le pourvoi ;

- 2° en toute matière, y compris immobilière, quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient, sur simple requête adressée au Président de la Cour Suprême, un sursis à exécution de la décision attaquée, si cette exécution est de nature à créer une situation irréversible ;
- 3° en matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux ;
- 4° en matière d'état et de capacité des personnes.

Article 139 : Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête visée au secundo de l'article précédent par une ordonnance motivée en fait et en droit, rendue contradictoirement et non susceptible de recours.

Le sursis à exécution en matière immobilière et la mainlevée de l'exécution provisoire peuvent être subordonnés à la constitution d'une garantie dont les modalités sont fixées par le Président de la Cour Suprême.

Article 140 : Avant l'enregistrement du pourvoi, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit fournir au demandeur en cassation l'expédition pour pourvoi. Celle-ci est conçue de telle manière qu'elle renseigne suffisamment sur l'ensemble de la procédure de la cause. Il peut y être joint l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties et les feuilles d'audience ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la Cour. Il y est annexé la quittance de l'achat de l'expédition.

Paragraphe 2 : Du contenu du pourvoi

Article 141 : Outre les mentions prévues à l'article 71, la requête contient des moyens développés par la partie demanderesse et l'indication précise des dispositions légales, des principes généraux du droit ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité de la requête.



Article 142 : Lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle d'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par écrit.

Le Président de la Cour Suprême fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties et le Ministère Public sont avisés au moins huit jours francs avant la date de l'audience.

La présence des parties n'est pas indispensable lors de l'audience publique. Aucune remise d'audience ne peut être accordée.

Paragraphe 3 : De l'amende civile et de l'indemnité compensatoire

Article 143 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé dilatoire et abusif, être condamné à une amende civile.

Le montant de cette amende oscille entre cinq et dix pourcent des montants ou de la valeur des biens en jeu. Elle est versée au Trésor.

L'indemnité compensatoire est appréciée sur base des principes de la responsabilité civile.

L'amende civile et l'indemnité compensatoire sont accordées sur demande du Ministère Public ou du défendeur au pourvoi le cas échéant.

Section 3. Des règles propres à la cassation en matière pénale

Paragraphe 1: Des conditions de recevabilité

Article 144 : Les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt. Ce délai court à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt pour le Ministère Public.

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 145 : L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Article 146 : Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties sous réserve des cas suivants :

1° le pourvoi sur les intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales ;

2° lorsque le prévenu qui était en liberté a été condamné à une peine d'emprisonnement avec arrestation immédiate prononcée par la juridiction d'appel, le délai et l'exercice de pourvoi ne sont pas suspensifs de l'exécution ;

3° lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné peut se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale, le Ministère Public près la juridiction d'appel qui a rendu la décision entreprise peut, par ordonnance motivée, le réincarcérer pendant le délai et l'exercice du pourvoi.

La réincarcération se maintient jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale prononcée par la décision entreprise. Il doit, dans les quarante-huit heures, transmettre sa décision au Procureur Général de la République par toute voie assurant sa bonne réception.

Article 147 : Le condamné peut introduire devant la Cour Suprême une requête de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement et si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté, la Cour peut statuer sur pièces. Elle y procède toutes affaires cessantes, en tout cas dans les quarante-huit heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions.

Paragraphe 2. De la forme du pourvoi

Article 148 : Par dérogation à l'article 61, le pourvoi contre les arrêts et jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le greffier dresse acte de la déclaration de pourvoi. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise et transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour Suprême en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Article 149 : Sans préjudice de son droit à l'assistance, le condamné en état de détention peut faire la déclaration verbale de pourvoi devant le directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ou au bas de l'acte de signification de la décision attaquée. L'huissier lui en donne acte sur la copie de signification qu'il lui laisse.

L'acte de signification est établi en trois exemplaires dont un est remis au directeur de la prison.

Le directeur de la prison dresse le procès-verbal de la déclaration de pourvoi et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement aux fins de procéder aux devoirs prescrits par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Article 150 : Le pourvoi du Ministère Public est introduit sous forme d'un réquisitoire écrit, déposé au greffe de la Cour Suprême.

Paragraphe 3 : De la mise en état de la cause

Article 151 : Dans les quinze jours de réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier en chef de la Cour Suprême se fait communiquer par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le dossier judiciaire et l'expédition de ladite décision.

Article 152 : Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en fait la notification au Procureur Général de la République et autres parties le cas échéant.

Article 153 : A dater de la signification de la requête, les parties disposent de trente jours pour déposer leurs mémoires.

Article 154 : Le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions dans un délai de trente jours et retourne le dossier à la Cour aux fins de fixation.

Article 155 : Les parties sont avisées huit jours à l'avance de la date d'audience.

Leur présence n'est pas nécessaire.

Les parties ou leurs défenseurs peuvent présenter à l'audience des observations orales, mais doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Section 4 : Des pourvois manifestement irrecevables

Article 156 : L'instruction et le jugement des pourvois manifestement irrecevables obéissent aux règles applicables aux autres pourvois. Toutefois, l'arrêt est rendu sur les bancs. Il est néanmoins motivé et signifié sans délais aux parties.

Article 157 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est devenu sans objet par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, le Président de la Cour rend une ordonnance de non-lieu à statuer.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME SIEGEANT TOUTES CHAMBRES REUNIES

Section 1. De la procédure suivie devant la Cour suprême siégeant toutes Chambres réunies en matière de cassation

Article 158 : Les règles suivies devant la Chambre de cassation sont applicables mutatis mutandis devant les Chambres réunies de la Cour Suprême statuant en matière de cassation.



A handwritten signature or set of initials in the bottom right corner, written in dark ink.

Article 159 : Lorsque la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies dans les conditions prévues à l'article 53 casse l'arrêt entrepris, elle évoque l'affaire au fond en dernier ressort.

Section 2 : De la procédure suivie devant la Cour suprême siégeant en matière de révision

Sous-section 1: De la révision en matière pénale

Paragraphe 1: De la requête en révision

Article 160 : La révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

Le droit d'initier la procédure en révision est ouvert au condamné et, s'il est décédé, aux ayants-droit ou à ses légataires universels.

Article 161 : Seul le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut demander la révision sur requête des personnes visées à l'article précédent.

Article 162 : Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Paragraphe 2 : De la saisine de la Cour

Article 163 : La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre trouve que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Celle-ci statue obligatoirement au fond.

Si l'arrêt de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Paragraphe 3 : De l'instruction à l'audience

Article 164 : Lorsque la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès, de l'absence, du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, elle statue sur pièces.

Article 165 : Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la Cour instruit et statue mais n'annule que les condamnations prononcées en violation de la loi. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Article 166 : Si l'arrêt prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette instance. Cette condamnation ne peut être plus lourde que celle qui était soumise à révision.

L'arrêt de la Cour Suprême qui acquitte le condamné est, à la diligence du greffier affiché au siège de la Cour, dans la localité où l'action publique a été ouverte, au domicile des demandeurs en révision et au dernier domicile du condamné lorsqu'il est décédé.

Sous-section 2 : De la révision en matière civile et administrative

Article 167 : La requête en révision tend à faire réformer un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour qu'il y soit statué à nouveau en fait et en droit.

Article 168 : La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès. Après la mort ou l'absence déclarée d'une partie, la demande est exercée par ses ayants droit ou ses légataires universels.

Article 169 : Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 170 : Toutes les parties au jugement ou à l'arrêt attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par les services du greffe conformément au Code de procédure civile.

Article 171 : La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre trouve que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Celle-ci statue obligatoirement au fond.



Article 172 : Si la révision n'est dirigée que contre un chef d'un arrêt, seul ce grief est révisé à moins qu'il n'en existe d'autres qui en dépendent.

Article 173 : L'arrêt rendu en matière de révision n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE VI : DE LA PRISE A PARTIE ET DU REGLEMENT DE JUGES

Section 1 : De la prise à partie

Paragraphe 1: Des cas d'ouverture de prise à partie

Article 174 : Les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour Anti-corruption, des Cours d'Appel et des Parquets Généraux près lesdites Cours, des Cours administratives, de la Cour militaire et de l'Auditorat général peuvent être pris à partie devant la Cour Suprême s'il y a manquements professionnels graves commis soit dans le cours de l'instruction soit lors de la prise de décisions.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a dol, concussion, corruption ou déni de justice.

Il y a déni de justice notamment lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leurs charges ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Paragraphe 2 : De la procédure préalable à la prise à partie

Article 175 : Outre les dispositions prévues en matière de prise à partie par le Code d'organisation et de compétence judiciaires et par la présente loi, la procédure devant la Cour est introduite par une requête adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée au magistrat mis en cause qui y répond endéans vingt jours.

Paragraphe 3 : De l'instruction de la prise à partie devant la Cour

Article 176 : A l'audience, les règles de procédure civile s'appliquent au déroulement des débats et à l'administration de la preuve.

Article 177 : Le magistrat pris à partie peut être condamné aux dommages-intérêts s'il échet.

Paragraphe 4 : Des sanctions de l'action téméraire et vexatoire

Article 178 : Le juge ou le magistrat mis en cause peut postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Le demandeur est en outre condamné aux frais de justice.

Section 2. Du règlement de juges

Article 179 : Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes ou incompétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 180 : La procédure de règlement de juges est initiée par une requête d'une des parties à la cause ou du Ministère Public adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée à l'autre partie.

Article 181 : Le délai pour introduire une requête en règlement de juges est de trente jours à compter de la date de signification de la décision par laquelle la juridiction saisie en dernier lieu se déclare également compétente.

Article 182 : Dès réception de la requête, le Président de la Cour communique le dossier au Ministère Public pour avis. Celui-ci est rédigé et le dossier retourné à la Cour Suprême dans un délai de trente jours.

Article 183 : Le Président de la Cour Suprême organise une audience publique en Chambre de cassation qui prend un arrêt désignant la juridiction qui connaîtra de la cause. Cet arrêt n'est pas susceptible de recours.



CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 184 : Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Article 185 : La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2019

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée-Laurentine KANYANA.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CWP', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the date '3.8.2019' and a small number '3' in the top right corner. The signature and stamp are written on a white background.